|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2017/4 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  19 septembre 2017  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé  
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Trente-quatrième session**

Genève, 6-8 décembre 2017

Point 4 a) de l’ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre du SGH : élaboration d’une liste des produits   
chimiques classés conformément au SGH**

Évaluation de la possibilité d’élaborer une liste mondiale   
des produits chimiques classés conformément au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage   
des produits chimiques

Communication de l’expert des États-Unis d’Amérique   
au nom du groupe de travail informel par correspondance   
chargé de la liste mondiale[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Depuis 2008, le Sous-Comité étudie la possibilité d’élaborer une liste mondiale des produits chimiques classés conformément au SGH. Il a accompli un travail considérable dans ce domaine, notamment une étude des listes de classifications internationales, l’élaboration d’un ensemble de principes directeurs, un projet expérimental de classification et une comparaison des listes existantes.

2. Au cours d’un vaste débat tenu lors de la dernière réunion du groupe de travail informel par correspondance, en juillet 2017, de nombreux experts ont exprimé le sentiment que le moment était venu pour le Sous-Comité de commencer à œuvrer à l’élaboration d’une liste de classifications. D’autres, en revanche, ont émis des réserves. Pour aller de l’avant, il a été convenu que le groupe de travail informel par correspondance établirait pour la session suivante un document de travail résumant le débat, pour examen à la trente‑quatrième session du Sous-Comité (voir ST/SG/AC.10/C.4/66, par. 35).

3. Après un aperçu des travaux du Sous-Comité sur la liste mondiale, le présent document résume ces débats.

Historique

4. Le SGH a été mis au point pour harmoniser les critères de classification des dangers et les éléments de communication d’informations sur les dangers, afin que puissent être élaborées des « informations cohérentes et utiles » sur les dangers des produits chimiques « pour contrôler l’exposition à ces produits chimiques et pour assurer la protection des personnes et de l’environnement » (voir SGH, par. 1.1.1.3). Cela permettrait, entre autres choses, de « faciliter le commerce international des produits chimiques dont les risques ont été correctement évalués et identifiés à l’échelle internationale » (SGH, par. 1.1.1.4 d)).

5. À la quinzième session du Sous-Comité, l’Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche a présenté un document dans lequel il est noté que « certaines autorités compétentes ont choisi d’élaborer des listes de classifications » de substances courantes afin d’aider les entreprises à se conformer aux exigences techniques de la classification « afin de garantir une méthode cohérente » (voir document informel INF.32 de la quinzième session). Toutefois, il est noté dans le document que l’élaboration de listes multiples était cause de discorde et d’un accroissement de la complexité de la classification des produits chimiques faisant l’objet d’une distribution internationale. Cette question a été inscrite dans le champ des travaux du groupe de travail informel par correspondance chargé des questions de mise en œuvre (ST/SG/AC.10/C.4/32, par. 72 et ST/SG/AC.10/C.4/2008/22, par. 4.4 g)).

6. Il ressort de deux études qui ont ensuite été présentées au Sous-Comité qu’il existe des incohérences entre les listes existantes :

a) Dans le premier (document informel INF.6 de la dix-neuvième session), établi par l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), sont étudiées les classifications attribuées par le Japon, la Nouvelle-Zélande et l’Union européenne aux produits chimiques inscrits à l’annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international. De ces substances chimiques, une seule, l’amiante, était classée de manière identique dans chaque système. L’OCDE a étudié de manière approfondie les classifications de cinq substances chimiques, et a constaté que l’utilisation de différents ensembles de données était la principale source des divergences, suivie par les différences dans l’interprétation des données et dans l’application des critères de classification ;

b) Dans le deuxième (document informel INF.7 de la dix-neuvième session), établi par le secrétariat, il est fait apparaître plusieurs divergences entre les classifications des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (Rev.16), et les classifications de l’annexe VI du Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges (Règlement CLP). Le secrétariat a actualisé cette comparaison avec la Rev.17 du Règlement type (voir le document informel INF.10 de la vingt-cinquième session).

7. Une enquête menée au sein du Sous-Comité a montré que les listes de classifications du SGH avaient été adoptées par au moins cinq pays et par l’Union européenne. En outre, des listes de classifications étaient gérées par l’Organisation maritime internationale (Groupe mixte d’experts chargé d’étudier les aspects scientifiques de la protection de l’environnement marin (GESAMP)), le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) et l’OMS (pesticides et fiches internationales sur la sécurité des substances chimiques) (voir les documents informels INF.4 et INF.5 de la vingtième session). Certaines classifications de ces listes étaient tirées de l’application des critères du SGH, mais d’autres étaient transposées de systèmes antérieurs. Les données étayant certaines classifications étaient disponibles mais ne l’étaient pas pour d’autres. Les personnes ayant répondu à l’enquête étaient dans l’ensemble favorables à l’idée d’une liste mondiale des produits chimiques non contraignante, établie conformément au SGH (document ST/SG/AC.10/C.4/2010/20, par. 4).

8. Il a également été noté que le portail eChemPortal de l’OCDE fournissait des informations sur plusieurs listes de classifications du SGH, et que des liens pour des listes supplémentaires étaient prévues (voir les documents ST/SG/AC.10/C.4/46, par. 43 et ST/SG/AC.10/C.4/38, par. 48).

9. Le Sous-Comité a ensuite élaboré un ensemble de principes directeurs qui devraient le guider dans l’élaboration d’une liste mondiale non contraignante (voir le document ST/SG/AC.10/C.4/48, annexe III). L’objectif des principes directeurs est de garantir que les classifications soient élaborées de façon transparente, en intégrant des contributions des parties prenantes, à partir de données accessibles au public et consultables par voie électronique, et qu’elles soient non contraignantes. Ces principes sont reproduits à l’annexe I.

10. Après un long débat sur les étapes suivantes, le Sous-Comité a mené un projet expérimental de classification en collaboration avec l’OCDE, afin d’étudier le processus qui pourrait être utilisé et les ressources qui seraient nécessaires pour établir une liste mondiale de classifications. Dans le cadre du programme expérimental, les projets de rapports sur les classifications établis par les responsables techniques pour trois produits chimiques ont été affichés sur un site Web hébergé par l’OCDE, et toutes les parties intéressées ont été autorisées à accéder au site et invitées à formuler des observations. Les auteurs des rapports ont ensuite révisé leurs documents sur la base de ces observations, auxquelles ils ont également apporté des éléments de réponse. Les observations en suspens ont été réglées par téléconférence (voir les documents ST/SG/AC.10/C.4/2017/1 et ST/SG/AC.10/C.4/2016/18, et le document informel INF.4 de la trente-deuxième session).

11. Le projet expérimental s’est révélé concluant en ce sens que les classifications à caractère non contraignant proposées pour chacun des trois produits chimiques étudiés ont fait l’objet d’un consensus. Toutefois, le projet a également montré que, pour élaborer de cette manière une liste mondiale de classifications, le Sous-Comité aurait besoin de ressources importantes et d’un engagement soutenu.

12. Le groupe de travail informel par correspondance chargé de la liste mondiale a également commencé à travailler sur une comparaison des classifications à l’annexe VI du Règlement CLP issues des avis du Comité d’évaluation des risques de l’Agence européenne des produits chimiques et la liste de classifications japonaise. Sur les 89 produits chimiques communs aux deux listes, aucun n’était classé de façon identique. Le groupe de travail informel par correspondance a mené un débat préliminaire sur les travaux supplémentaires qui pourraient être menés pour déterminer les causes des divergences entre les deux listes (voir le document informel INF.14 de la trente-troisième session), notamment une comparaison des ensembles de données utilisés pour établir les classifications.

Débat sur l’avenir du projet de liste mondiale

13. Au cours de la période biennale en cours, le Sous-Comité a demandé au groupe de travail informel par correspondance chargé de la liste mondiale de « déterminer si un intérêt suffisant justifiait à ce stade des travaux supplémentaires sur le projet de liste mondiale », et, « si les travaux se poursuivaient, d’examiner le rôle du Sous-Comité SGH dans cet effort » (voir le document ST/SG/AC.10/C.4/64, par. 53 et le document informel INF.40 de la trente-deuxième session, par. 6 c) et d)). Le groupe de travail informel par correspondance a débattu de l’avenir du projet à sa réunion du 11 juillet 2017.

14. De nombreux experts éprouvaient le sentiment que le Sous-Comité devait commencer à travailler sur une liste mondiale de classifications conformément aux principes directeurs. Les arguments en faveur de ce point de vue comprenaient notamment les suivants :

a) Le Sous-Comité avait défini un processus efficace permettant de parvenir à des classifications convenues. Des efforts importants avaient été nécessaires pour mettre au point des classifications au cours du projet expérimental, mais l’expérience permettrait de gagner en efficacité. L’OMS avait indiqué qu’elle élaborait chaque année des classifications pour 100 fiches internationales sur la sécurité des substances chimiques. Le représentant de l’OMS avait été invité à faire part au Sous-Comité des procédures de classification ;

b) Une liste de classifications convenues à l’échelle internationale favoriserait la réalisation des objectifs du SGH, qui était de garantir que les utilisateurs de produits chimiques du monde entier aient « des informations cohérentes et utiles » (voir SGH, par. 1.1.1.3) ;

c) Une liste mondiale permettrait en particulier d’aider les fabricants et fournisseurs petits et moyens qui ne disposaient pas des ressources nécessaires pour élaborer des étiquettes et des fiches de données de sécurité distinctes pour les pays utilisant des classifications différentes. Elle aiderait aussi les pays qui n’avaient pas les ressources nécessaires pour établir leurs propres classifications à garantir la cohérence de leur communication des dangers chimiques (voir SGH, par. 1.1.1.1 à 1.1.1.3) ;

d) Élaborer une liste pourrait entraîner des économies d’échelle, dans les cas où des autorités compétentes ayant adopté des listes obligatoires ou recommandées se trouveraient mieux en mesure d’adopter des classifications en mettant en commun leurs ressources au niveau international qu’en le faisant chacune de son côté ;

e) Enfin, pour répondre aux préoccupations concernant d’éventuels conflits entre des listes nationales ou régionales juridiquement contraignantes et une liste internationale non contraignante, les experts favorables à une liste mondiale ont fait valoir qu’un nouvel examen des classifications existantes lors de l’examen mondial ne pourrait qu’améliorer leur exactitude.

15. Dans le même temps, plusieurs experts ont exprimé des préoccupations concernant l’idée de poursuivre le projet de liste mondiale pour les raisons suivantes :

a) Le projet expérimental avait montré que l’élaboration d’une liste harmonisée des substances classifiées nécessiterait des ressources importantes ;

b) Les travaux sur le plan international pourraient entraîner des chevauchements inutiles avec des travaux déjà réalisés au niveau des autorités compétentes ;

c) Les résultats d’une liste mondiale qui divergeraient d’avec les listes contraignantes des autorités compétentes risqueraient de compromettre la crédibilité de ces listes et créer des problèmes juridiques pour l’application de leurs classifications par lesdites autorités.

Débat sur la marche à suivre

16. Après neuf années d’études, il semble que ce projet soit à la croisée des chemins, et le moment est venu pour le Sous-Comité de prendre la décision fondamentale quant à l’opportunité de commencer à élaborer une liste mondiale.

17. S’il décidait de le faire, de nouvelles décisions relatives aux principes et aux processus devraient être prises. Les questions de principe porteraient sur la hiérarchisation des matières en vue de l’examen et de l’intégration de leurs classifications dans la liste et sur la question de savoir si les substances pourraient être inscrites par groupes. Les questions de procédure porteraient sur les dispositions relatives à la présentation et à l’examen des propositions, sur celles conformément auxquelles le Sous-Comité prendrait note des classifications proposées, les accepterait, les approuverait ou les entérinerait, ainsi que sur celles visant à actualiser les classifications existantes sur la base de données nouvelles ou actualisées, et, enfin, sur la manière dont ces activités seraient financées et gérées.

18. Dans une autre perspective, le Sous-Comité souhaitera peut-être, en vue d’améliorer l’harmonisation de la classification des matières, étudier d’autres options qui ne présentent pas les inconvénients mentionnés au paragraphe 15.

19. Le Sous-Comité est invité à examiner ces questions.

Annexe

Principes directeurs en vue de l’élaboration d’une liste mondiale des produits chimiques classés conformément   
au Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques

a) Le processus d’élaboration et de gestion d’une liste mondiale doit être clair et transparent et appliquer les principes du SGH. Il doit donner aux parties prenantes la possibilité de fournir des contributions et prévoir des mécanismes en vue de l’examen par des experts, de la résolution des conflits et de la mise à jour de la liste lorsque de nouvelles données ou informations importantes apparaissent[[2]](#footnote-3) ;

b) Toutes les catégories et classes de danger du SGH doivent être incluses dans la liste mondiale des produits chimiques classés[[3]](#footnote-4) ;

c) Seules les matières, telles que définies par le SGH, seront incluses dans la liste mondiale des produits chimiques classés ;

d) Toutes les matières doivent pouvoir être identifiées et décrites exactement pour chaque rubrique (par exemple les numéros du fichier du Chemical Abstracts Service (numéros CAS) ou les numéros ONU attribués en vertu des Règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses, le cas échéant, ainsi que les impuretés éventuelles) ;

e) Les ensembles de données formant la base de la classification des produits chimiques doivent être référencés dans la classification. Les sources d’information doivent aussi être disponibles sous forme électronique et accessibles au public. Les données doivent être obtenues par des méthodes d’essai scientifiquement éprouvées et validées conformément aux procédures internationales ;

f) La liste mondiale des classifications de produits chimiques n’aura pas de caractère contraignant. Comme pour le SGH, les pays pourront décider de rendre cette liste contraignante s’ils l’adoptent par la voie d’un processus législatif et/ou réglementaire. En outre, l’élaboration d’une liste mondiale est compatible avec le principe d’autoclassification du SGH.

*(Principes directeurs adoptés par le Sous-Comité, rapport du Sous-Comité sur sa vingt‑quatrième session, voir le document ST/SG/AC.10/C.4/48, annexe III)*

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)
2. Compte tenu de l’énorme quantité de matières présentes sur le marché mondial, la liste mondiale ne portera au début que sur un sous-ensemble de matières prioritaires. [↑](#footnote-ref-3)
3. L’élaboration de la liste mondiale doit fixer des priorités et procéder par étapes. L’objectif ultime est d’inclure toutes les classes et catégories du SGH, mais une étape intermédiaire pourrait comprendre une stratégie échelonnée. Le programme expérimental qui est proposé pour la prochaine période biennale n’exigera pas que les substances soient sélectionnées de manière à couvrir toutes les classes et catégories de danger. [↑](#footnote-ref-4)